



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau du développement agricole et des chambres
d'agriculture
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDPE/2018-183
08/03/2018**

Date de mise en application : 01/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Financement des GIEE 2018

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique précise les modalités de mise en œuvre en 2018 d'appels à projets régionaux pour le financement de GIEE en matière d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences.

Textes de référence :- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole ;

- Livre III, titre Ier (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE ;

- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et

développement agricole du CASDAR ;

- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Contexte de l'appel à projets

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux aléas, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 31 janvier 2018, 477 GIEE étaient reconnus en régions. Conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE, ceux-ci présentent systématiquement des actions visant à améliorer simultanément la performance économique, sociale et environnementale des entreprises agricoles. Diverses sources de financements sont mobilisables pour financer les actions prévues par les projets GIEE (animation, appui technique, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional. L'animation des GIEE (fonctionnement du groupe, accompagnement technique, capitalisation et diffusion des expériences et des résultats) est une composante essentielle de la mise en œuvre des projets.

Depuis 2016, une enveloppe du programme 775 du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR) est dédiée au financement de l'animation des GIEE. Cette enveloppe, qui a été de 2 M€ en 2016 et de 1,9 M€ en 2017, a souvent été complétée par d'autres sources de financements (BOP, crédits régionaux, FEADER, etc.). Des appels à projets régionaux « animation des GIEE », lancés par l'ensemble des D(R)AAF, ont ainsi permis de financer l'animation de 156 GIEE en 2016 et 97 en 2017, pour un montant moyen par dossier d'environ 18 000 € sur 3 ans.

Objectifs

Afin de poursuivre le soutien à l'animation des GIEE, de développer l'émergence de nouveaux projets et d'encourager la recherche d'alternatives aux herbicides dont le glyphosate, cette enveloppe a été portée à 2,7 M€ en 2018.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur les alternatives aux herbicides, dont le glyphosate, ainsi que ceux développant des liens avec les territoires et l'aval des filières.

En 2018, les D(R)AAF lanceront des appels à projets régionaux « animation des GIEE », concernant à la fois les GIEE reconnus, les GIEE en cours de reconnaissance et les projets de GIEE en émergence. Il conviendra de trouver un bon équilibre entre le soutien aux GIEE reconnus et l'émergence de nouveaux projets ; cet ajustement est laissé à l'appréciation de la D(R)AAF en fonction du contexte et de la dynamique de la région.

La première vague des appels à projets régionaux de l'année sera lancée au premier semestre 2018 et devra être achevée d'ici le 31 août 2018, en mobilisant le concours financier du ministère et en recherchant si possible d'autres sources de financements complémentaires. Afin de permettre des modifications des enveloppes régionales, la DGPE recensera les besoins des D(R)AAF courant octobre sur le même modèle que la saisine effectuée pour le BOP 149. Une seconde vague d'appels à projets pourra si besoin être lancée en fin d'année.

Un reporting devra être réalisé par les D(R)AAF et centralisé au niveau national par le ministère.

Sources de financement

Le concours financier du MAA correspond à :

- **une enveloppe budgétaire CASDAR de 2,7 M€ pour 2018.** Elle sera ventilée entre les régions en fonction du nombre de GIEE reconnus au 31 janvier 2018. La répartition initiale par région qui en découle figure en **annexe 1**.
- **1 M€ au titre du BOP 149** sur la sous-action 24-11 (autres actions environnementales) destiné à financer l'animation des GIEE.

Toutes les régions bénéficient à ce titre de crédits du MAA pour l'animation des GIEE. Ce concours financier, constitue un socle, que les D(R)AAF sont invitées à compléter par d'autres soutiens si possible : crédits Ecophyto consacrés à l'animation des collectifs « 30 000 », crédits FEADER, crédits des Régions, crédits d'autres financeurs (ADEME, Agences de l'eau, etc.).

Une fois les projets sélectionnés, le fléchage du financement de chaque projet vers la source de financement la plus appropriée sera effectué en veillant à une bonne coordination entre financeurs et en ayant le souci de la simplicité (idéalement un seul financement par projet).

Il est précisé que les subventions CASDAR accordées au titre de cet appel à projets pour 2018 sont compatibles avec les autres soutiens financiers de l'État ou d'autres financeurs, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens.

Modalités de lancement des appels à projets

Les appels à projets doivent être ouverts sur l'ensemble du territoire national. Les D(R)AAF peuvent lancer un ou plusieurs appels à projet durant l'année, en essayant autant que possible de le faire concomitamment avec les appels à propositions de programme d'accompagnement et d'investissement (APPAl) des groupes 30 000 du plan Ecophyto. La première vague d'appels à projet devra être lancée au premier semestre 2018 et achevée au plus tard le 31 août 2018. Un guide de rédaction des appels à projets est proposé en **annexe 2**. Il est à adapter et à élaborer conjointement avec les agences de l'eau, la DREAL et/ou la Région dans le cas de financements complémentaires Ecophyto et/ou FEADER.

Ces appels à projets peuvent comporter deux volets :

- volet « GIEE reconnus », concernant des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance, dont le projet a été sélectionné. Ce volet des appels à projets doit autant que possible conduire au financement des GIEE sur une durée de 3 ans. Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apporté à un projet est au maximum de 50 000 € et ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet. Un plancher minimal (par exemple 15 000 €) peut être fixé par la D(R)AAF si elle le juge pertinent.

- volet « émergence », concernant des collectifs d'agriculteurs non encore formalisés dont le projet est susceptible d'être reconnu GIEE. Ce volet doit conduire à un financement d'une durée maximale d'un an. Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apporté à un projet est au maximum de 10 000 € et ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet.

Les D(R)AAF ont la possibilité d'adapter, en le réduisant, les plafonds et les taux d'aide, en veillant toutefois à les articuler avec les autres dispositifs de financements des collectifs (groupes 30 000 du plan Ecophyto notamment) et à éviter un saupoudrage des financements qui consisterait à aider la totalité des porteurs de projets.

Dossiers de candidatures

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la D(R)AAF de la région ayant lancé l'appel à projet ou auprès du guichet unique décidé d'un commun accord avec l'autorité de gestion du FEADER le cas échéant.

Les D(R)AAF peuvent s'inspirer du modèle de dossier de candidature joint en **annexe 3**. En fonction des documents déjà fournis par le candidat ou bien déjà établis par la D(R)AAF dans le cadre de la candidature à la reconnaissance GIEE, peuvent être demandés tout ou partie des éléments suivants :

- une fiche technique comprenant des précisions ciblées sur le projet et les actions d'animation, d'appui technique et de diffusion/capitalisation faisant l'objet de la demande de subvention, en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets (document 1 de l'**annexe 3**) ;
- un budget prévisionnel détaillé des dépenses d'animation, d'appui technique, de diffusion et de capitalisation envisagées (document 2 de l'**annexe 3**) ;
- une copie de la fiche résumé présentant le projet (pouvant être issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) ;
- pour le volet « GIEE reconnus », une copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE ou du récépissé de dépôt de dossier de candidature ;
- pour le volet « émergence », un engagement de la structure candidate à remettre à l'issue de la phase d'émergence, la description du projet du collectif.
- le cas échéant, une copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet GIEE ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...).

Éligibilité des candidats

Pour le volet « émergence », sont éligibles toutes les structures souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE. Conformément à la réglementation concernant les GIEE, la structure doit être en mesure d'accompagner un GIEE reconnu. La composition du groupe d'agriculteurs devra être détaillée mais elle n'a pas vocation à être définitive ; elle pourra évoluer au cours de la phase d'émergence. L'ébauche de projet du collectif, même si elle n'est pas finalisée, devra tout de même répondre aux objectifs généraux des GIEE.

Pour le volet « GIEE reconnus », sont éligibles les personnes morales reconnues GIEE elles-mêmes ou dont les demandes sont en cours d'instruction, ou encore la structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Les D(R)AAF peuvent également flécher les projets de GIEE portant sur la thématique réduction des produits phytosanitaires vers les appels à propositions de programme d'accompagnement et d'investissement (APPAI) des groupes 30 000 du plan ecophyto.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Une fiche d'évaluation de l'éligibilité de la demande est proposée en **annexe 4**.

Éligibilité des dépenses

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

Pour le volet « émergence », la durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de un an à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la D(R)AAF ou le guichet unique le cas échéant. Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique lié à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Pour le volet « GIEE reconnu », la durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la D(R)AAF ou le guichet unique le cas échéant. Afin de donner de la visibilité pour la réalisation du projet, il est fortement recommandé que la durée de financement correspondent à cette durée maximale de 3 ans. Les actions faisant l'objet de ces dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE. Aussi, ces actions ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région. Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu (ou en cours de reconnaissance en fonction des décisions des D(R)AAF).

Les dépenses doivent respecter les règles ci-dessous liées au CASDAR. Les D(R)AAF, en lien avec les Régions le cas échéant, s'assurent par ailleurs du respect des règles d'éligibilité des dépenses propres aux autres sources de financement dès lors qu'elles sont mobilisées.

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans une certaine limite des dépenses totales à fixer en région (par exemple 10 %). Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet. Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté (si la D(R)AAF a choisi ce mode d'attribution pour des subventions accordées d'un montant inférieur à 23k€).

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Les D(R)AAF ont la possibilité de plafonner les montants de cette rémunération (à 1,5 fois le SMIC par exemple).

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, des actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les

membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

Critères de sélection des candidatures

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants, que les D(R)AAF peuvent compléter le cas échéant (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère).

Pour le volet « GIEE reconnu », il faut noter que les critères ayant trait au projet de GIEE et au collectif porteur ont déjà fait l'objet d'une attention particulière au moment de l'étape de reconnaissance ; ils doivent être appliqués ici dans l'idée de sélectionner les meilleurs dossiers.

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés¹. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) devront être plus particulièrement ciblés.

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins

¹ Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.

- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés**. Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Critère transversal :

- **Qualité et cohérence de la présentation** de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

Procédure d'instruction, de sélection et de décision

La D(R)AAF ou le guichet unique dans le cas de financements FEADER accuse réception du dossier, s'assure de sa complétude et la notifie au dépositaire de la demande. Elle réalise l'instruction des demandes d'aide.

Lorsque d'autres financements que les seuls crédits du MAAF ont pu être mobilisés pour financer les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets, une gouvernance permettant d'assurer la cohérence

entre financeurs et une répartition simple et efficace est mise en place.

Pour la sélection des dossiers, les D(R)AAF constituent un comité de sélection qui rassemble des personnes compétentes pour apprécier le fond des candidatures, dont elles décident la composition. Elles peuvent s'appuyer sur une instance régionale existante. Peuvent notamment être associés des représentants des services déconcentrés compétents de l'État (DDT(M), DREAL, DD(CS)PP le cas échéant), du réseau de l'enseignement agricole public et des collectivités territoriales, structures concernées ou cofinanceurs : conseils régionaux, agences de l'eau, ADEME, etc.

Si un comité d'évaluation des candidatures à la reconnaissance GIEE existe déjà en région, le même comité peut être mobilisé pour examiner les demandes de financement. La D(R)AAF veille au respect des règles déontologiques et à l'indépendance des membres du comité participant à l'examen des demandes d'aide.

Pour procéder au classement des dossiers conformément aux priorités régionales, le comité de sélection peut se fonder, en plus du dossier de candidature au présent appel à projets, sur tout document lié à la reconnaissance des GIEE concernés : évaluations et avis du comité d'expertise lorsqu'un tel comité a été mis en place en région, avis de la COREAMR et du Conseil régional, dossier de candidature du GIEE, éventuelle notification d'évolution du projet GIEE transmis à la D(R)AAF, etc.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires signent une convention avec la D(R)AAF qui précise le montant de la subvention allouée et le pourcentage du budget prévisionnel qu'elle représente ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet (cf. modèle de convention en **annexe 6**). La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23k€, un arrêté peut être pris par la D(R)AAF au bénéfice du porteur de projet.

Gestion des crédits du CASDAR

L'enveloppe de crédits du CASDAR 2018 sera confiée à l'ASP via une convention bipartite MAAF-ASP. Les crédits seront délégués aux D(R)AAF via des enveloppes régionales de gestion « animation GIEE CASDAR » rattachées à la ligne 775-01.

La répartition initiale par région est fonction du nombre de GIEE reconnus au 31 janvier 2018. Afin de permettre des modifications des enveloppes régionales, la DGPE recensera les besoins des D(R)AAF courant octobre sur le même modèle que la saisine effectuée pour le BOP 149.

Les crédits sont gérés via l'outil OSIRIS « AGI » dédié à l'animation des GIEE. Si les crédits sont mobilisés dans le cadre des PDR en contrepartie de crédits FEADER, ce sont les outils de gestion mis en place dans ce cadre qui sont utilisés.

Les crédits doivent être engagés avant la clôture de l'exercice budgétaire 2018.

Pour les dossiers entrant dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, la décision attributive (engagement des crédits) doit avoir lieu dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, sous peine de rejet implicite.

Dispositions administratives de suivi des actions d'animation et d'appui technique

Le suivi du déroulement des actions prévues est assuré par la D(R)AAF.

Par ailleurs, la D(R)AAF informe la DGPE du lancement de l'appel à projet et le lui transmet.

Elle rend compte au MAAF de la mise en œuvre des projets et des crédits en trois temps (cf. annexe 5) :

1- A l'issue de la sélection des candidatures et dès l'instruction des dossiers faite, les D(R)AAF transmettent au MAAF les informations relatives aux projets retenus (liste des bénéficiaires de l'appel à projets, type d'actions concernées, montants concernés...);

2- Chaque année, après la date limite d'engagement des crédits, les D(R)AAF transmettent au MAAF un bilan financier comprenant les informations relatives aux projets retenus actualisées et complétées de données financières ;

3- Au fil de l'eau, à chaque clôture de subvention pour un projet donné, les D(R)AAF adressent à leur délégation régionale ASP le certificat de service fait en appui de la validation des autorisations de paiement dans OSIRIS. Elles adressent un récapitulatif au MAAF et à l'ASP en fin d'année pour l'ensemble des dossiers soldés dans l'année.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Répartition de l'enveloppe nationale de crédits CASDAR pour le financement de l'animation des GIEE en 2018

Annexe 2 : Guide d'aide à la rédaction des appels à projets

Annexe 3 : Modèle de formulaire de candidature composé de 2 documents et d'un guide de rédaction pour le budget prévisionnel

- fiche technique

- budget prévisionnel des actions d'animation et d'appui technique

Annexe 4 : Fiche d'évaluation de l'éligibilité d'une demande

Annexe 5 : Format de rapportage à la DGPE

Annexe 6 : modèle de convention attributive de subvention entre la DRAAF/DAAF et le porteur de projet

ANNEXE 1

Répartition de l'enveloppe nationale de crédits CASDAR pour le financement de l'animation des GIEE en 2017

Région	Nombre de GIEE reconnus au 30/01/2018	Part de l'enveloppe nationale de CASDAR de 2,7 millions d'euros	Part de l'enveloppe financière (%)
Auvergne et Rhône-Alpes	36	203 347	7,5
Bourgogne et Franche Comté	41	231 590	8,6
Bretagne	36	203 347	7,5
Centre - Val - de - Loire	13	73 431	2,7
Corse	5	28 243	1,0
Grand-Est	43	242 887	9,0
Guadeloupe	7	39 540	1,5
Guyane	1	5 649	0,2
Hauts de France	19	107 322	4,0
Ile de France	2	11 297	0,4
La Réunion	6	33 891	1,3
Martinique	5	28 243	1,0
Mayotte	4	22 594	0,8
Normandie	26	146 862	5,4
Nouvelle Aquitaine	83	468 828	17,4
Occitanie	93	525 314	19,5
Pays de la Loire	31	175 105	6,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27	152 510	5,6
TOTAL	478*	2 700 000	100

* Aux 477 GIEE reconnus le 31 janvier 2018, a été ajouté un GIEE guyanais non encore reconnu mais dont le dossier a été déposé, afin que la Guyane puisse bénéficier, pour la première fois, d'une ligne de crédit pour l'accompagner. L'ensemble du territoire français sera ainsi concerné.

ANNEXE 2

Guide d'aide à la rédaction des appels à projets

Le guide ci-dessous présente les points qui peuvent être précisés dans les appels à projets à organiser au niveau régional pour le financement de l'animation et de l'appui technique des GIEE. Il s'agit de préciser aux candidats potentiels le cadre mis en place pour le financement au niveau régional.

Rappel des enjeux et du contexte national

- animation et appui technique : éléments essentiels des projets GIEE

Enjeux et contexte régionaux

- situer l'appel à projets par rapport aux autres dispositifs de financements des actions d'animation, d'appui technique et de capitalisation des GIEE en région

Candidatures et candidats éligibles

- inscrire les conditions d'éligibilité du demandeur et de la demande de financement

Critères de sélection des candidatures

- inscrire les critères nationaux de sélection
- préciser, le cas échéant, les critères régionaux retenus

Procédure de dépôt des candidatures

- Décrire le contenu du dossier de candidature à déposer par la personne morale candidate :
 - formulaire à compléter / dater / signer par la personne morale (joindre en annexe le modèle)
 - pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande : prévoir a minima les pièces identifiées par l'instruction technique
- Décrire les modalités de dépôt du dossier de candidature :
 - mode d'envoi par la personne morale (postal / électronique...)
 - coordonnées du service de la DRAAF/DAAF qui reçoit ou du guichet unique,
 - nombre d'exemplaires à fournir par la personne morale (en original pour conservation, en copie pour consultation d'autres services (Conseil régional, DDT(M), DD(CS)PP, référent agro-écologie, référent « enseigner à produire autrement...))

Procédure régionale d'instruction et de sélection des candidatures

- Décrire les modalités de réception et de vérification de la complétude de la candidature par la DRAAF/DAAF :
 - récépissé attestant de la date de dépôt du dossier
 - demande de compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives)
 - notification de la date attestant de la complétude du dossier
- Instruction de la candidature par la DRAAF/DAAF :
 - vérification de la complétude du dossier
 - évaluation de la qualité du projet
 - consultation par la « région principale » de la « région complémentaire » dans le cas particulier de candidatures sur des territoires interrégionaux

- Décision :

- si l'avis est favorable : la convention est signée avec le candidat ou, le cas échéant, l'arrêté d'attribution de subvention est pris par la DRAAF/DAAF
- si l'avis est défavorable : une notification avec avis motivé est envoyée au candidat

Procédure de suivi des actions d'animation, d'appui technique financées

- modifications des actions retenues pour le financement :

- obligation de la personne morale de signaler toute modification des actions retenues pour le financement
- les modifications du projet d'animation/appui technique/capitalisation du GIEE notifiés à la DRAAF/DAAF doivent être prises en compte
- le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation

- Suivi :

- Reprendre les conditions posées dans la convention

Calendrier

- Décrire le calendrier prévisionnel de l'appel à projets (date limite de clôture 31 août de l'année en cours)

Publicité et communication

- préciser le mode de publication de l'appel à projets,
- préciser le mode d'obtention des renseignements, du dossier, etc. (cf. éléments figurant dans le modèle de convention attributive de subvention).

ANNEXE 3

Dossier de candidature

Dossier à adresser en un exemplaire papier et une version informatique au format PDF avant le xxxx à la DRAAF/DAAF de la région dont le Préfet a reconnu le GIEE ou au guichet unique le cas échéant.

Structure porteuse de la demande :

Raison sociale du GIEE (*si différente*) :

Intitulé du projet GIEE :

Date de reconnaissance :

Région :

DOCUMENT 1 – FICHE TECHNIQUE : PRÉCISIONS SUR LE PROJET GIEE ET DESCRIPTION DES ACTIONS D'ANIMATION ET D'APPUI TECHNIQUE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

DOCUMENT 2 – COMPTE DE RÉALISATION PRÉVISIONNEL

Ce dossier, en cas d'acceptation du projet, servira de document de référence pour la rédaction de la convention entre la DRAAF/DAAF et la structure candidate. Après dépôt, ce dossier ne pourra donc faire l'objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN COPIE À L'APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE :

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée (documents 1 et 2)	<input type="checkbox"/>
Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	<input type="checkbox"/>
La liste actualisée des membres du GIEE	<input type="checkbox"/>
Pour le volet « GIEE reconnus », copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE ou le récépissé de dépôt de dossier de candidature	<input type="checkbox"/>
Pour le volet « GIEE reconnus », la fiche résumée du projet GIEE figurant au dossier de candidature à la reconnaissance GIEE. Pour le volet « émergence », la fiche résumée du projet du collectif d'agriculteurs	<input type="checkbox"/>
Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes	<input type="checkbox"/>

MODÈLE DE DOCUMENT 1

Dossier de candidature de l'appel à projets « Animation des GIEE »

Année :

Fiche technique : description des actions faisant l'objet de la demande de subvention (animation, appui technique, capitalisation / diffusion) et précisions sur le projet

Structure porteuse de la demande de subvention :

- ♣ Structure porteuse du collectif (GIEE reconnu ou en émergence)
- ♣ Structure d'accompagnement du collectif

Intitulé du projet / titre du GIEE :

n° SIRET de la structure porteuse :	n° SIREN de la structure d'accompagnement (<i>si demande faite par elle</i>) :
Responsable du collectif Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale : Fonction :	Responsable des actions faisant l'objet de la demande de subvention ¹ (<i>si différent du responsable du collectif</i>) Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale : Fonction :
Période de mise en œuvre des actions faisant l'objet de la demande de subvention : <i>Date début (doit être postérieure ou égale à la date de reconnaissance du collectif) :</i> <i>Date fin (doit être antérieure ou égale à la date de fin du projet collectif) :</i> <i>Durée en mois (doit être inférieure à 36 mois):</i>	
Subvention CASDAR sollicitée :	Budget total des actions d'animation et d'appui technique :
Total des autres subventions animation et appui technique acquises ou envisagées :	

Détailler dans le tableau ci-dessous les besoins spécifiques d'animation et d'appui technique en les rattachant de façon cohérente au projet.

Ajouter autant de lignes que nécessaire.

¹ Responsable administratif et interlocuteur unique de l'administration pour le dépôt des dossiers ainsi que pour toute question concernant le projet

Objectifs du projet ²	Actions du projet y compris diffusion et capitalisation	Indicateurs de résultats ³ (cf. critère de sélection (h))	Besoins d'animation / d'appui technique en lien avec les actions du projet		Indicateurs de réalisation ⁴ (cf. critère de sélection (h))	Calendrier de mise en œuvre des actions d'animation	Complément d'information éventuel
			Intitulé de l'action d'animation / d'appui technique	Précisions quant au contenu de l'action ⁵			
			1				
			2				
			3				
			4				
			5				
			6				

² Ils doivent comprendre une valeur cible quantitative ou qualitative. Indiquer s'ils contribuent à la performance environnementale (env), économique (éco), sociale (soc).

³ Atteinte des objectifs. Au moins un indicateur par action

⁴ Bonne réalisation des activités d'animation / d'appui technique programmées

⁵ Les méthodes et moyens d'animation, le nombre de rencontres, la durée des rencontres doivent être précisés

Les compléments d'informations demandés ci-dessous visent à mettre l'accent sur quelques points précis du projet en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets cités dans l'instruction technique. Le candidat peut reprendre des éléments de son dossier de candidature GIEE s'il estime que ces éléments y sont déjà précisés.

Expliciter la cohérence des actions, leur pertinence au regard de l'agro-écologie (*reconception* des systèmes) et des objectifs du projet, en quoi elles s'inscrivent dans une réflexion systémique sur l'exploitation :

.....
.....
.....

Si le projet concerne l'élevage, indiquez en quoi il permet d'apporter une plus grande résilience aux exploitations, quelle(s) stratégie(s) est(sont) développée(s) face aux facteurs de crises affectant les filières d'élevage) :

.....
.....
.....

Si le projet concerne la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate, expliquez la stratégie et les solutions mises en œuvre et les objectifs, en termes de réduction d'IFT, envisagés :

.....
.....
.....

Si le projet à un ancrage territorial particulièrement important ou s'il implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières, préciser en quoi cela consiste :

.....
.....
.....

Expliciter l'historique de constitution du collectif (actions déjà conduites ou en projet), ce qui a suscité la mobilisation de ce collectif d'agriculteurs pour s'engager dans ce projet :

.....
.....
.....

Expliquer ce qu'apporte le collectif à la mise en œuvre de ces actions sur chaque exploitation, et en quoi chaque agriculteur du collectif est concerné par le projet. Justifier le périmètre du collectif (taille du groupe) :

.....
.....
.....

Expliquer en quoi les modalités d'animation et d'appui technique envisagées permettent une bonne mise en œuvre des actions du projet :

.....
.....
.....

Expliquer comment vous concevez la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de votre projet, quelle portée vous prévoyez de leur donner, quel public vous souhaitez toucher (actions, méthode, résultats attendus...) :

.....
.....
.....

Financements mobilisés ou escomptés pour la mise en œuvre du projet :

- financements directement perçus par le bénéficiaire de l'aide :

.....
.....
.....

- financements non directement perçus par le bénéficiaire de l'aide mais contribuant à la réalisation du projet (perçus par des organismes impliqués dans le projet) :

.....
.....
.....

Date :

Signature

(avec mention du nom, prénom et statut du signataire)

Guide de rédaction du budget prévisionnel

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

L'attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d'acceptation du projet, la subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final⁷ de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera réduit proportionnellement à cette sous-réalisation.

Principe d'élaboration du budget prévisionnel :

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en « Action n » (colonnes à gauche). Ces « actions » peuvent s'imposer d'elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (ex. action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 ») et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau du document 1.

Il est possible d'ajouter des colonnes « Actions n » supplémentaires.

Détail des lignes du tableau :

1 : dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l'aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel. La structure devra être en capacité de présenter les bulletins de salaire correspondants ou une comptabilité du temps de travail consacré par le ou les agents à la réalisation du projet.

2 et 3 : dépenses qui devront faire l'objet d'une facture.

4 : total des dépenses de personnel = somme des lignes 1 à 3.

5 : inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

6 : voir « dépenses éligibles ».

7 : dépenses diverses.

8 : total des dépenses autres que de personnel = somme des lignes 5 à 7 ; la somme des lignes 6 et 7 est plafonnée à XX % des dépenses totales ; les charges indirectes ne sont pas éligibles.

9 : total des dépenses = somme des lignes 4 et 8.

10 : concours financier demandé ; doit être inférieur à 80 % des dépenses.

11 à 15 : indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles hors subvention faisant l'objet de cette demande.

16 : total subventions = somme 10 à 15.

17 : autofinancement = autres recettes propres (cotisations, réserves, apport d'un partenaire privé dont un agriculteur membre du collectif, valorisation du temps de travail des membres du collectif qui devra faire l'objet d'une convention de mise à disposition...).

18 : produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action.

20 : total des autres recettes = somme 17 à 19.

21 : total des recettes prévisionnelles = ligne 16 + ligne 20 ; doit être égal au total des dépenses prévisionnelles.

⁷ Attention, aucune dépense engagée en dehors de la période de réalisation qui sera inscrite dans la convention ne pourra être prise en compte dans le budget final.

ANNEXE 4
Fiche d'évaluation de l'éligibilité d'une demande

	Oui	Non
Intitulé du projet / titre du GIEE :		
Structure candidate :		
Date de dépôt en DRAAF/DAAF avant le xxxx (date enregistrement : xxxx)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éligibilité du demandeur:		
Pour le volet « émergence »		
– la structure déposant le dossier porte ou accompagne un projet susceptible d'être reconnu GIEE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– liste actualisée des membres du collectif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour le volet « GIEE reconnu »		
– la structure déposant le dossier porte ou accompagne un projet reconnu GIEE ou un projet en cours d'instruction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE ou récépissé de dépôt de candidature à la reconnaissance GIEE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– liste actualisée des membres du GIEE (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éligibilité des dépenses :		
– les actions faisant l'objet de la demande de subvention pour l'animation ou l'appui technique s'inscrivent bien dans le projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– les actions faisant l'objet de la demande de subvention pour l'animation ou l'appui technique ne sont pas déjà financées par des subventions publiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
– la période de mise en œuvre des actions d'animation et d'appui technique est comprise dans la période de reconnaissance du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence des 2 documents dûment renseignés et signés et des pièces jointes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant total des aides en valeur absolue et en pourcentage du budget total du projet : _____€, _____%		
– inférieur ou égal à 80% du budget total du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant de l'aide CASDAR en valeur absolue :		
– Pour le volet « émergence », inférieur ou égal à 10 000 euros / Pour le volet « GIEE reconnu », inférieur ou égal à 50 000 euros	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les dépenses diverses et autres charges liées à l'acquisition de petits matériels et fournitures sont inférieures à XX% du budget total	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le budget prévisionnel a une cohérence et une complétude suffisante. (l'expertise de la DRAAF/DAAF peut porter en particulier ici sur les sources de financement hors CASDAR qui sont programmées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La précision de la présentation des actions d'animation du projet (document 1) est suffisante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Toute instruction comportant au moins une réponse négative conduira à un rejet de la candidature. La DRAAF/DAAF en informera directement les candidats.

ANNEXE 6



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Imputation budgétaire	: Programme 775
Bénéficiaire	: XXX
Exercice	: 2018
Montant	: XXX €
Durée	: jusqu'au XXX
Notifiée le	: XXX

CONVENTION DU PROGRAMME NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL relative au concours financier du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre de l'appel à projets de 2018 pour le financement de l'animation des GIEE

Entre :

La Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF) de XX [nom de la région], agissant au nom de l'État, représenté par XX désignée ci-après par « l'administration », XX [adresse]

d'une part ;

et :

XX [nom et adresse de l'organisme] représenté par son Président XX, désigné ci-après par « l'organisme ».

numéro de SIRET : XX

d'autre part ;

Vu la loi de finances pour 2018 ;

Vu l'instruction technique XX relative au lancement de l'appel à projets « Animation des GIEE »

Vu l'arrêté de la DRAAF XX [nom] relatif XX [objet de l'arrêté]

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation de la participation financière de l'administration à la mise en œuvre d'actions, contribuant au projet « XX [titre du projet susceptible d'être reconnu GIEE ou déjà reconnu GIEE] » porté par XX [raison sociale de la structure porteuse du projet], conduites par l'organisme.

Les actions conduites en matière d'animation, d'appui technique et/ou de capitalisation / diffusion sont les suivantes :

- action 1 : XX [intitulé de l'action]
- action 2 : XX [intitulé de l'action]
- action 3 : XX [intitulé de l'action]

[ajouter autant de ligne que d'actions]

La description détaillée de ces actions ainsi que le compte prévisionnel de réalisation figurent en annexe de la présente convention.

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » relatifs à l'exécution du programme 775 « développement et transfert en agriculture », confiés à l'Agence de service et de paiements.

L'administration est chargée de l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : Durée de la convention

Les actions décrites à l'article 1 doivent être mises en œuvre sur la période du XX au XX.

Le compte-rendu final de réalisation décrit à l'article 8 devra être adressé à la XX [D(R)AAF] au plus tard le XX mois après date fin de réalisation du projet [à titre indicatif, 4 mois semble une durée adaptée].

La présente convention prend fin le XX mois après envoi du compte rendu final [à titre indicatif, 4 mois supplémentaire semble une durée adaptée] de façon à permettre l'instruction de fin de réalisation et le paiement du solde avant cette date.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à XX [montant en toutes lettres] nets de taxes (XX [montant en chiffre] €), correspondant à environ XX % du montant total des dépenses prévisionnelles arrêtées à XX [montant projet total en chiffres] € (cf. compte prévisionnel en annexe). Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses mentionné à l'article 4.

La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet.

Le transfert des crédits entre les actions mentionnées à l'article 1 est autorisé dans la limite de XX % [à titre indicatif, 10 % semble adapté] du montant total du concours du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au financement de ce programme. Au-delà de XX %, ces transferts seront soumis à autorisation de l'administration.

Article 5 : Modalités de versement

Le versement de la subvention pourra être effectué en plusieurs paiements [A préciser par la D(R)AAF, en accord avec la délégation régionale de l'ASP]:

- un premier paiement à la signature de la convention d'attribution, représentant XX % de la subvention [plafonné à 80 %] ;
- le versement du solde, après remise et approbation du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs.

Article 6 : Suivi de la réalisation

Pour l'organisme, le référent de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention est XX [nom du responsable]

Pour l'administration :

- le suivi de la présente convention est assuré par XX [intitulé du poste de la personne en charge à la D(R)AAF, service, adresse].
- le suivi de la réalisation du projet est assuré par la XX [D(R)AAF] de la région XX [région concernée].

Article 7 : Aménagement du projet

Les demandes de modification dans la mise en œuvre du projet initial seront adressées par l'organisme à la XX [D(R)AAF] de région et seront entérinées selon leur importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par avenant.

Article 8 : Compte rendu

A l'issue de la mise en œuvre des actions, l'organisme adresse à la XX [D(R)AAF] un compte-rendu final d'exécution, en version papier (l'original) et en copie informatique de l'original (au format pdf).

Ce compte rendu d'exécution comprend [à adapter en fonction de ce que chaque DRAAF a prévu dans son appel à projets] :

- un compte rendu technique de chaque action, incluant notamment les indicateurs d'évaluation pertinents correspondants ;
- un compte de réalisation financier des actions mises en œuvre signé par le Président de l'organisme ainsi que par son agent comptable (cas des établissements publics), ou visé par son commissaire aux comptes (cas des organismes privés) ou par le trésorier pour les organismes n'ayant ni agent comptable, ni commissaire aux comptes. Le compte de réalisation comporte l'ensemble des recettes (autofinancement, produits de cessions, concours de tous ordres) perçues **ou à percevoir**¹ et l'ensemble des dépenses directes ventilées par action. Le montant total des dépenses devra être validé par le trésorier ou par le commissaire aux comptes de l'organisme. L'administration se réserve la possibilité d'écarter des charges non autorisées ou non rattachables aux actions mises en œuvre. L'organisme ne pourra ni affecter de partie du concours du CASDAR à des provisions, ni dégager d'excédent dans le compte de réalisation du projet ;

¹ Le montant à percevoir devra être clairement identifié et justifié.

• la liste des agents engagés dans chaque action, salariés de l'organisme ou mise à disposition de l'organisme, accompagnée de l'exposé écrit de la méthode de comptabilisation des temps de travail de l'organisme.

Article 9 : Obligations de l'organisme

[à adapter en fonction de ce que chaque DRAAF a prévu dans son appel à projets]

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du concours alloué par l'administration, qu'ils soient réalisés avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles entraîne le reversement des sommes perçues.

A l'issue de ces contrôles, l'administration détermine le montant du concours total, consolide l'avance et ordonnance le solde.

L'organisme conserve toutes les pièces justificatives relatives à ce projet à la disposition de l'administration pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de fin de la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à apporter son concours sans réserve aux opérations d'évaluation prévues par la présente convention et par les textes réglementaires.

L'organisme s'engage à faire figurer les obligations mentionnées ci-dessus dans tout document contractuel conclu par lui dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Régime d'aides d'Etat

En tant que bénéficiaire du Casdar, le projet relève du régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

A ce titre, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les dispositions ci-dessous.

L'aide est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement qui dispose que :

- le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné ;
- avant la date de début des actions bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur l'internet :
 - a) la mise en œuvre effective des actions bénéficiant de l'aide ;
 - b) les objectifs des actions bénéficiant de l'aide ;
 - c) une date approximative de publication des résultats attendus des actions bénéficiant de l'aide ;

d) l'adresse de publication des résultats attendus des actions bénéficiant de l'aide sur l'internet ;

e) une mention indiquant que les résultats des actions bénéficiant de l'aide sont mises gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous secteur agricole et forestier particulier concerné.

- les résultats des actions bénéficiant de l'aide sont publiés sur l'internet à partir de la date d'achèvement des actions ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur l'internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Article 11 : Sanctions – Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularité d'emploi de la subvention, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, d'absence de restitution des pièces prévues à la présente convention, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements, ou faire procéder au reversement partiel ou total.

En tout état de cause, le non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention conduira à sa résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une résiliation anticipée, expressément motivée, de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans cette éventualité, l'organisme établira un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier. Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées, ou si elles l'ont été à d'autres fins que celles objet de la présente convention, des reversements égaux aux montants des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées seront exigés.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif du siège social de l'organisme.

Article 12 : Évaluation

Une évaluation des actions mises en œuvre pourra être réalisée.

L'évaluation est destinée à porter une appréciation globale sur les actions et leur contribution à la mise en œuvre du projet. Elle examine les réalisations, les résultats, la mise en œuvre et essaie d'apprécier les impacts. Elle vise à rendre compte de l'utilisation des fonds, tout en l'explicitant. Mais elle aide aussi l'organisme responsable de la mise en œuvre des actions à se projeter dans l'avenir, notamment pour élaborer les projets ultérieurs.

Article 13 : Valorisation des résultats, communication

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions objets de la présente convention, les mentions relatives au soutien du ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.

Sur les publications, devra figurer la mention, sauf accord explicite de l'administration, « la responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée ».

Fait en double exemplaire à Paris, le

Le Président

P/ Le Préfet de région

(cachet de l'organisme)